

Les gouver-
neurs pourront
nommer des
inspecteurs.

3. Le Gouverneur de toute possession britannique à l'extérieur pourra au besoin nommer des personnes compétentes pour être inspecteurs, qui auront et exerceront dans la possession tous les pouvoirs, par rapport à l'inspection des logements des équipages, que la neuvième section de l'Acte sur la Marine Marchande de 1867, confère aux inspecteurs du Bureau du commerce dans le Royaume-Uni.

Le présent ne
fera qu'un acte
avec l'acte de
1854.

4. Le présent ne fera qu'un seul acte avec l'Acte de la Marine Marchande de 1854 et les actes qui amendent ce dernier.

Titre abrégé.

5. Le présent acte pourra être cité sous le titre de l'Acte de la Marine Marchande Coloniale, 1868.

~~~~~